



PREFECTURE DE VAUCLUSE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Milieux Naturels  
84905 AVIGNON CEDEX 9

Dossier suivi par :

F. BEAUMONT / F. GUENDE

E-mail : [francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr](mailto:francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr)

[frederic.guende@vaucluse.gouv.fr](mailto:frederic.guende@vaucluse.gouv.fr)

Dossier n° 84-2010-00043

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION  
DE SAINT DIDIER  
SUR LA COMMUNE DE SAINT DIDIER**

**Dossier n° 84-2010-00043**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-6 et R214-32 à R214-104 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté n°SI2010-02-22-0070-PREF du 26 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE directeur départemental des Territoires ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 04 mars 2010, présentée par M. le Président du SYNDICAT MIXTE DES EAUX REGION RHONE VENTOUX (SMERRV), enregistrée sous le n° 84-2010-00043 et relative à la construction de la station d'épuration de SAINT DIDIER ;

VU le dossier, les pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU les demandes de complément de la DDT en date du 30 mars 2010, 28 mai 2010 et 13 juillet 2010 ;

VU les compléments apportés par le SMERRV en date du 12 mai 2010, 29 juin 2010 et 29 juillet 2010 ;

donne récépissé à :

**Monsieur le Président du  
SYNDICAT MIXTE DES EAUX REGION RHONE VENTOUX  
595 Chemin de l'Hippodrome  
84200 CARPENTRAS<sup>1</sup>**

de sa déclaration concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT DIDIER.

- La station d'épuration sera construite sur les parcelles 372 et 1215 de la section A.
  - Le dimensionnement de la station d'épuration sera le suivant :
    - Capacité nominale : **252 kg/j de DBO<sub>5</sub>**, soit 4200 Équivalent Habitant
    - DCO : 504 kg/j
    - MES : 378 kg/j
    - NTK : 58,8 kg/j
    - Pt : 12,6 kg/j
    - Débit journalier de temps sec (dont Eaux Claires Parasites Permanentes) : 774 m<sup>3</sup>/j
    - Débit de référence : 1250 m<sup>3</sup>/j
    - Débit de pointe temps sec : 50 m<sup>3</sup>/h
    - Débit de pointe temps pluie : 85 m<sup>3</sup>/h
  - La filière de traitement des eaux usées sera une filière de type « bio réacteur à membranes ».
- Les eaux usées transiteront par :
- un poste de relevage
  - un prétraitement
  - un tamisage fin
  - un bassin biologique pour l'aération
  - un traitement biologique membranaire
  - un canal de comptage des eaux traités

- Le traitement des boues sera composé d'un atelier de déshydratation par centrifugation. Les boues seront stockées dans des bennes.
- Un déversoir d'orage sera réalisé en entrée de station d'épuration.
- Le silo à boues de l'actuelle station d'épuration, d'un volume de 60 m<sup>3</sup> (volume utile de 51 m<sup>3</sup>), sera utilisé comme bassin d'orage. Le bassin d'orage pourra être vidangé dans les 24h.

Le dimensionnement du poste de relevage et de la station d'épuration devra permettre d'éviter tout déversement pour une pluie d'occurrence inférieure ou égale à l'occurrence mensuelle.

- Le rejet des effluents traités s'effectuera dans la Nesque via le ravin du Barbaras et devra être conforme aux valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale du rejet
<b>DBO5</b>	12 mg/l
<b>DCO</b>	65 mg/l
<b>MES</b>	20 mg/l

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur PH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C.

La station d'épuration respectera les normes de rejet ci-dessus pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence.

Elle peut ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles mentionnées aux articles 4 et 15 de l'arrêté du 22 juin 2007.

- Les sous-produits seront dirigés vers des filières de traitement appropriées et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.
- Le réseau des eaux usées de l'agglomération de SAINT DIDIER comporte :
  - sur la commune de Saint-Didier :
    - 1 déversoir d'orage en amont de la station d'épuration : > 120kg/j DBO5
    - 1 poste de relevage, sans surverse, « Les Garrigues » : < 12 kg/j DBO5
    - 1 poste de relevage, sans surverse, « Saint-Geniez » : < 12 kg/j DBO5
    - 1 poste de relevage, sans surverse, « Route du Beaucet » : < 12 kg/j DBO5
    - 1 poste de relevage, sans surverse, « Buisson » : < 12 kg/j DBO5
    - 1 poste de relevage, sans surverse, « traverse du Bosquet » : < 12 kg/j DBO5
  - sur la commune du Beaucet :
    - 1 poste de relevage, sans surverse, « Rouyère » : < 12 kg/j DBO5
- Les déblais des ouvrages démantelés de l'actuelle station d'épuration seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

2.1.1.0.	<i>Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</i> 1. <i>supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (A) ;</i> 2. <i>supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D).</i>	Déclaration	N° arrêté : DEVO0754085A
2.1.2.0.	<i>Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :</i> - <i>supérieur à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (A) ;</i> - <i>supérieur à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D).</i>	Déclaration	N° arrêté : DEVO0754085A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

- l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.
- L'exploitant informe le service de police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.
- L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.
- Les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.
- Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.
- Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvu d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.
- La station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Elle sera équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit.

- L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivations (by-pass général ou interouvrages), en vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 17 IV et à l'annexe IV de l'arrêté du 22/06/2007.
- Le maître d'ouvrage procède annuellement au contrôle du dispositif d'autosurveillance.
- Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.
- L'exploitant doit rédiger le manuel d'autosurveillance.
- Les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.
- En cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.
- Le rejet s'effectuant dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés et entretenus sur les berges de celui-ci, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son l'aval.
- Le dispositif de rejet en rivière des effluents traités ne fera pas obstacle à l'écoulement des eaux. Le rejet se fera dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Toutes les dispositions seront prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi **le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé**, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

La déclaration et le récépissé correspondant sont adressés au SYDICAT MIXTE DES EAUX REGION RHONE VENTOUX et à la mairie de SAINT DIDIER où cette opération doit être réalisée, pour attribution et affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Copie du présent récépissé devra être en permanence sur le site du chantier .

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de SAINT DIDIER.

**En application de l'article R214-40** du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**En application des articles R214-49** : Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Avignon, le 05 OCT. 2010

P/ Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
l'Ingénieur ~~Départemental~~ de  
l'Agriculture ~~et de la Pêche~~ et de l'Environnement  
C. GAILDRAUD